

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1853

Dépôt 21

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : R.D., A.Dh (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 21

Nomination du vallet ¹ communal et pedon postal

L'an 1853 et le neuf du mois de janvier à Chamoux dans le Bureau du Secrétariat communal le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de :

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
De Sonnaz Hypolithe, Fantin Fabien, conseillers délégués.
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'objet de la réunion a pour objet le remplacement du pedon et vallet communal.

Le Conseil après avoir examiné toutes les demandes faites par divers individus pour les fonctions dont s'agit a cru devoir choisir le sieur Joseph Martin à qui il a reconnu toute l'aptitude et surtout la probité désirables.

En conséquence le sieur Joseph Martin a été immédiatement appelé pour faire avec la Commune les conventions relatives au service dont il se charge.

Entre ce dernier et le Conseil délégué il a été convenu de ce qui suit.

Le sieur Martin se charge expressément

- de faire le service quotidien de **pedon**, de Chamoux à Malataverne, pour le transport des dépêches de la Commune et de la Judicature, et pour le transport des lettres des particuliers.

Il ira tous les jours à la poste aux heures qui lui seront indiquées par monsieur le Syndic.

- Le transport des dépêches de la Commune provenant des bureaux d'Instance ou autres Bureaux avec lesquels les employés communaux sont en relation par leur service, et le transport des dépêches et paquets pour MM. les Employés de l'ordre judiciaire aura lieu sans autre indemnité que le salaire ci-après convenu.

- Pour toutes les lettres particulières que le pedon devra porter à domicile, le jour même de la réception et sans aucun retard, il percevra cinq centimes pour chaque lettre.

Comme **vallet communal** le sieur Martin s'oblige

- de faire toutes les commissions de l'Administration dans l'étendue du mandement,

- de porter à domicile toutes les convocations de Conseil, tous les avis de corvées,

- de faire toutes les publications, de faire toutes les affiches, de venir chaque jour de dimanche et fête au Bureau communal - prendre les pièces à publier et afficher, et de les y restituer à la fin de la journée,

- de battre la caisse pour les convocations publiques ou pour les annonces chaque fois qu'il en recevra l'ordre,

- de balayer une fois par semaine la salle d'audience du juge de mandement, le Bureau communal et l'escalier de la maison commune ;

- d'étaler les jours de foire les bancs pour les marchands forains et de les retirer ensuite dans le lieu qui lui sera désigné ;

- il sera toujours à la disposition du Conseil les jours de séance ; il sera également à la disposition du Président du Bureau électoral les jours d'élection.

Il fera en outre le service de **gardien de la salle d'arrêt**.

En co-respectif de son service comme Pedon postal, il recevra la somme de 140 livres ; pour son salaire comme vallet communal, il recevra celle de 60 livres ; et enfin comme gardien de la salle d'arrêt il percevra le traitement fixé par le Bureau d'Intendance et payé par toutes les communes du mandement.

Ainsi convenu,

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic, par le sieur Martin et par le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le pedon
Joseph Martin

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

¹ **Vallet** : cette graphie étant constante dans les Délibérations, et le mot n'y ayant pas de sens courant aujourd'hui de « valet », nous la conservons.

Transposition de fonds pour payer l'Entreprise des fontaines

L'an 1853 et le 16 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale, suivant l'autorisation donnée par lettre du 5 janvier courant. Sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolytte
Mamy Joseph,
Petit Ambroise,
Christin Jacques,
Guyot Jean,
Maillet François,
Grollier Jean, conseillers communaux,
Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire

Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Thiabaud François,
Deglapigny Jean Amédée,
Jandet Jean-Baptiste,
Mamy Joseph (*sic*),

La présente réunion a pour objet de **mettre en caisse les fonds nécessaires pour payer ce qui se sera dû au sieur Clavel Antoine** pour prix des travaux qu'il a exécutés en construction des **fontaines** de Berres et Montranger et réparation à celles de Villardizier.

Il ressort de l'inspection du compte de 1851 et du budget de 1852 que la somme qui était destinée en plusieurs articles pour réparations aux fontaines et ponts est déjà dépensée pour le prix des travaux exécutés aux ponts et chemins, et pour un acompte sur le prix des fontaines ; Il ne resterait plus disponible que 125 £.

Cependant la réception d'œuvre pour les fontaines est en état d'être faite et le sera certainement donc peu de jours ; il est probable que la commune restera débitrice envers l'entrepreneur d'une somme qui ne sera pas moindre de 12 ou 1300 livres point

Il devient donc indispensable de contracter un emprunt pour solder cette somme.

Sur quoi le Conseil communal,

Considérant que le budget de 1853 porte une somme de 1000 livres pour le paiement des travaux des fontaines ; que cette somme sera exigible qu'en 1853 ;

Considérant que par le moyen de cette allocation il sera facile de réintégrer les sommes que l'on emprunterait sur d'autres articles pour pouvoir solder sans retard.

Par ces motifs, arrête :

Art.1- le paiement de la somme qui restera due au sieur Clavel entrepreneur des fontaines après réception d'œuvre sera puisée sur les articles ci après :

Article 54, somme votée pour le transport de la terre du cimetière : cette terre ayant été reportée au cimetière par des gens de bonne volonté, la somme votée pour cet objet reste disponible	100,00
Article 51 : achat d'une pompe à incendie	600,00
Article 41 : plantation de peupliers dans les communaux : cet article de dépenses ayant été payé d'après le compte de 1851, cette somme reste disponible	96,00
Article 38 : fonds pour la réparation à la maison communale	500,00

Cette dernière somme ne sera certainement pas absorbée ; il est même probable qu'on n'y puisera pas au-delà de 200 livres.

Art.2- les fonds empruntés sur l'article des pompes et ce empruntés sur la somme votée pour la maison communale seront réintégrés au moyen de l'allocation de la somme de 1000 votée au budget de 1853 pour ponts, berceaux sur les ruisseaux et fontaines.

Art.3- le Conseil communal prend cet arrêté pour éviter de recourir à un emprunt avec intérêts.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic, et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux
Séance du conseil délégué

Plantes de bois pour construction demandées par R^d Mollot

L'an 1853 et le 31 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolytte et Fantin Fabien, conseillers délégués,
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

Monsieur le syndic met sous les yeux du Conseil : **la demande de R^d Mollot pour concession de bois** à prendre dans les forêts communales ; l'avis du garde-chef forestier du 19 janvier courant ; et l'ordonnance du Bureau d'Intendance de Maurienne du 21 même mois.

Le Conseil délégué fait observer que le prix déterminé par M. le Garde chef pour les sommiers est tout à fait inférieur valeur réelle : ces sommiers pris sur place avec leur dépouille ne valent pas moins de 15 livres ; mais il paraît convenable de les concéder à 10 livres pour faire un avantage au requérant, sans pour autant léser les intérêts de la commune.

Rév^d Mollot aurait ainsi à payer :

1°) pour six sommiers	60,00 £
2°) pour 30 chevrons	75,00
Total : cent trente cinq livres	135,00

Sur quoi le Conseil délégué considérant

- que si l'on tient les prix trop peu élevés, les demandes afflueront et les forêts seront bientôt désertes.
- que du reste dans ses concessions on doit avoir égard à l'aisance du requérant ou à sa pénurie.

délibère à l'unanimité

que la concession ne peut avoir lieu que aux conditions et prix ci-dessus fixés, et sauf à R^d Mollot à payer la somme demandée, le Conseil s'oppose à la délivrance des pièces de bois.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic, et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Prêt d'une somme de 260 livres

L'an 1853 et le 25 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe,
et Fantin Fabien, Sergent royal, membre du Conseil délégué,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic met sous les yeux du conseil :

1°) une requête du sieur Jean Louis Plaisance qui met la commune en demeure de retirer les fonds qui lui ont été prêtés par actes du 2 février et 20 décembre 1829, Mollot notaire.

2°) l'état des hypothèques existant contre Maillet Ambroise et l'état de ses biens dont la valeur est constatée par une sommaire apprise.

Sur quoi le conseil délégué, vu les pièces produites, vu les actes énoncés,

- Attendu que le débiteur a rempli les conditions d'avertissement,

- Attendu que le sieur Ambroise Maillet qui demande d'emprunter les mêmes fonds est solvable et présente toutes les garanties désirables ainsi que cela résulte des pièces par lui produites,

Délibère à l'unanimité

d'accepter le remboursement proposé par Plaisance et l'emprunt demandé par Ambroise Maillet à la condition que ce dernier hypothéquera pour garantie de son obligation les mêmes immeubles, compris dans l'état des biens du 21 février courant.

Ainsi délibéré à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic

JB Plaisance

le secrétaire

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Paiement de l'impôt de main morte ¹

L'an 1853 et le 25 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe et Fantin Fabien, Conseillers délégués,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

Monsieur le syndic expose que la somme actuellement due pour main morte par la commune arrive à 255 livres 96 centimes **qui n'a pu être payée fautes de fonds.**

Il est néanmoins urgent d'en effectuer le paiement car déjà Monsieur l'Insinuateur a avisé qu'il lancerait une injonction si le paiement n'avait pas eu lieu dans un bref délai.

Actuellement il existe des fonds provenant de concessions de bois faites au sieur Jandet François, à Révérend Mollot ; et bientôt il en existera de nouveaux pour prix des nouvelles concessions qui sont demandées.

M. le syndic propose de puiser sur ces fonds pour solder les mains mortes.

Sur quoi le conseil délégué

- attendu que le paiement des frais de main morte ne peut être retardé,
- attendu que les seuls fonds disponibles sont ceux qui proviennent des concessions de bois de construction,
délibère à l'unanimité
- de puiser la somme due pour impôt de main morte sur les fonds provenant desdites concessions.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

¹ La **mainmorte** ou droit de mainmorte était un prélèvement seigneurial opéré à l'occasion du décès d'un dépendant, sous la forme d'une part de succession.

La Révolution française met fin à l'impôt seigneurial. Cependant, la majorité des impôts seigneuriaux est maintenue mais sous des formes différentes. Par exemple, la mainmorte est remplacée par les droits de succession.

Après la Révolution, la **taxe de mainmorte** est exigée par l'État, sur les immeubles appartenant à certaines collectivités, pour remplacer les droits de mutation qu'il toucherait souvent si ces immeubles appartenaient à des particuliers.

Réception d'œuvre des fontaines

L'an 1853 et le 25 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe et Fantin Fabien, Conseillers délégués,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

Monsieur le syndic met sous les yeux du Conseil le **procès-verbal de réception d'œuvre** dressé par M. Mollot Eugène sous la date du 18 janvier dernier pour ceux qui regardent les travaux exécutés aux fontaines des Berres, Montranger et Villardizier par le sieur Clavel Antoine qui a déclaré accepter la réception d'œuvre sous la date du 23 février courant.

Ce procès-verbal fait monter la dépense totale à 1727 livres 90 centimes	1727,90
Il résulte du même procès-verbal que plusieurs travaux compris dans l'entreprise ont été mal exécutés.	
L'entrepreneur a déjà reçu un acompte de 600 livres.	600,00
Il lui reste encore dû à ce jour	1127,90

Sur quoi le conseil délégué,
Vu le procès-verbal de réception d'œuvre, après en avoir fait la comparaison avec le cahier des charges et le détail estimatif,
délibère à l'unanimité
de payer encore au même entrepreneur une somme de 600 livres aussitôt après l'approbation de la présente délibération.
Et le surplus seulement après que les travaux proposés par M. Mollot auront été entièrement exécutés et achevés.

La présente sera publiée avec invitation aux créanciers de l'entreprise de présenter leurs réclamations dans le délai de 15 jours à dater de la publication.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

**Délibération portant reconnaissance d'une somme
de liv 1 Cent^{es} 90
reçue sur les fonds des fournitures militaires.**

Province de *Maurienne*
Commune de *Chamoux*

L'an mil huit cent cinquante-trois et le *neuf* du mois de *mars* à *Chamoux* dans la salle consulaire,
le Conseil délégué de la commune, composé de MM. *Plaisance Jean-Baptiste Syndic, De Sonnaz Hypolithe et
Fantin Fabien, Conseillers délégués*

en l'assistance de M. *Thomas Philibert* Secrétaire

vu la lettre de M. l'Intendant de la province, en date du *4* du courant, portant avis qu'une somme de *une livre quatre-vingt dix centimes* provenant de la liquidation des fournitures militaires de 1814, est versée dans la caisse de cette commune ; qu'elle représente le montant des indemnités revenant aux fournisseurs désignés dans l'état ci-joint, lesquels habitaient dans le temps ce territoire, et qu'elle est mise à la disposition de la commune, à la simple condition qu'elle s'oblige à la représenter, si lesdits fournisseurs ou leurs ayant-droit, maintenant inconnus et introuvables, venaient à se présenter ;

Déclare reconnaître l'encaissement de ladite somme par le percepteur de la commune, au profit de celle-ci, et s'obliger à la faire représenter par la commune, dans le cas où ses vrais créanciers viendraient à se présenter, et ordonne qu'une copie de la présente et du tableau sera transmise au bureau de l'Intendance de la province, avec une autre copie destinée à M. l'Intendant général de la division.

Ainsi délibéré, lu au Conseil Séance tenante et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic Signé Plaisance
JB Plaisance

Le Secrétaire
Thomas Ph^t

Extrait

Du tableau général des sommes qui reste à payer à divers contribuables de la province de Maurienne pour fournitures militaires faites en 1814, et dont le montant a été versé dans les comptes communales conformément à l'ordonnance de Monsieur l'Intendant général de Chambéry du 30 novembre 1852 pour être tenu à la disposition desdits contribuables ou de leurs héritiers moyennant justification de leurs droits.

Désignation du mandement ou ...itruit de Percepteur	Commune	Noms des contribuables qui ont fait les fournitures	Sommes à payer	Total par commune
Chamoux	Chamoux	Vallier Pierre	1.90	
			<u>1.90</u>	<u>1.90</u>

Transcription A.Dh.

Concession de bois

L'an 1853 et le 12 du mois de mars à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Fantin Fabien et De Sonnaz Hipolythe, Conseillers délégués,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

M. le syndic fait donner lecture d'une requête présentée par plusieurs particuliers : Plaisance Claude, Petit Ambroise, Ramel Jean et Thomas Jean-Baptiste tous habitant à Chamoux pour obtenir la concession de 20 plantes essence sapin pour bâtir.

Sur quoi le conseil délégué

- Vu la demande,
- Attendu que rien ne peut s'opposer à la concession,

délibère à l'unanimité

d'accorder la coupe des plantes qui font l'objet de la demande.

Au moyen que chaque pied d'arbre dans les dimensions prévues dans la requête soit payé en raison de 8 livres et que la somme totale soit versée entre les mains du Percepteur.

Ainsi délibéré à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

JB Plaisance

le Secrétaire

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Mise aux enchères pour le bail des communaux de la Chaumaz

L'an 1853 et le 15 du mois de mars à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué se trouvent réuni aux personnes de MM. Mamy Joseph vice-Syndic excusant M. le Syndic absent,
De Sonnaz Hipolythe, et Fantin Fabien Conseillers délégués,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

Ensuite d'un avis publié en cette commune dimanche proche passé, une grande quantité de personnes se trouvant réunies, M. le vice syndic déclare que les enchères sont ouvertes pour le bail des communaux de la Chaumaz qui n'ont pas encore été compris dans la distribution faite aux Communiers.

Ces fonds forment deux lots.

- Le premier comprend tout ce qui a été tenu en 1852 par Jean-Baptiste Nayroud.
- Le second comprend tout ce qui a été tenu en 1852 par Jean-Baptiste Jandet.

Le bail a lieu pour sept ans.

Le Conseil délégué fait la réserve expresse du droit de prendre sur les fonds qui font l'objet de ce bail tous les lots qui seront nécessaires pour être distribués aux nouveaux faisant feu ; et pour chaque lot il sera fait aux acensataires un rabais égal à la redevance qui sera payée par les Communiers auxquels ces lots seront remis.

Le Bail aura lieu sous ces clauses et conditions que tous les miseurs sont censés accepter par le seul fait de la surenchère.

Le premier lot a été exposé aux enchères sous la mise à prix de 10 livres.

Christin Martin sous la caution de Revy Simon a offert	11,50
Granier François, caution Donzel Jean-Baptiste	12,00
Christin	12,50
Granier François	13,00

Personne n'ayant plus rien offert l'adjudication du premier lot a été tranchée en faveur de Granier François sous la caution de Donzel Jean-Baptiste.

Le second lot a été exposé aux enchères sur la mise à prix de 40 livres.

Rosset Thomas, caution Brunier Jacques a offert	41,00
Jandet Jean-Baptiste caution Maillet François	45,00
Rosset	51,00
Jandet	52,00
Rosset	53,00
Jandet Jean-Baptiste	54,00

Personne ayant plus rien offert le second lot a été adjugé audit sieur Jandet Jean-Baptiste sous la caution de Maillet François.

Immédiatement les acensataires passer soumission comme suit :

Nous soussignés, déclarons être débiteurs de la cense ci-dessus déterminée par les enchères et promettons la payer chacun en ce qui nous concerne chaque année entre les mains du percepteur. Savoir :

Granier François et Donzel Jean-Baptiste natif de Saint-Pierre de Soucy tous les deux domiciliés à Chamoux, le premier comme débiteur principal, le second comme caution solidaire : la cense annuelle de 13 livres.

Jandet Jean-Baptiste, caution Maillet François, tous les deux nés et domiciliés à Chamoux : la cense annuelle de 54 livres.

Le tout quoi est accepté par le Conseil délégué sous la condition de l'approbation de M. l'Intendant.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé en présence des sieurs Christin Jacques et Revy Pierre, agriculteurs, nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

Granier François
marque de Donzel Jean-Baptiste +
Jacques Christin

François Maillet
J^{ph} Mamy de Sonnaz Fantin
Pierre Revy

Jandet Jean-Baptiste

Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Indemnité en faveur de la commune par Thiabaud

L'an 1853 et le 22 du mois de mars à Chamoux dans la salle consulaire le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic
de Sonnaz Hypolithe et Fantin Fabien, conseillers délégués,
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic fait donner lecture d'un **procès-verbal dressé par le garde chef forestier d'Aiguebelle** sur la date du 6 novembre dernier, duquel il résulte une contravention en forestier au préjudice du sieur François Thiabaud qui par suite de ce procès-verbal a subi des condamnations par devant le Tribunal de Première Instance de Chambéry ; notamment il a été condamné à une indemnité de 30 livres au profit de la commune.

Le sieur Thiabaud s'est adressé au conseil délégué pour obtenir la remise de cette peine pécuniaire.

Sur quoi le Conseil délégué après informations prises sur les dommages causés, ayant acquis la certitude que Thiabaud a procédé à l'exploitation de son lot d'affouage comme le font et l'ont fait tous les affouagers jusqu'à ce jour, a déclaré et déclare sur la notoriété publique il n'existe aucun dommage.

Mettant ensuite en délibération s'il est le cas de renoncer à l'indemnité attribuée à la commune, le Conseil délégué, tout en tenant compte du besoin d'argent qu'a la commune et de l'à-propos d'une rentrée extraordinaire, est néanmoins d'avis qu'il est le cas de renoncer à l'indemnité qui a été allouée à la commune par le motif que la commune en effet souffert aucun dommage par suite du mode d'exploitation employés par Thiabaud.

M. le Comte de Sonnaz fait insérer qu'il se rend à cet avis par la considération que le procès-verbal qui a donné lieu à la condamnation de Thiabaud n'est peut-être pas exempt de partialité et d'animosité dont il faut rechercher la source dans des discussions d'intérêts entre le garde rédacteur et le délinquant.

Après discussion la proposition de renoncer à l'indemnité est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Emprunt de 5000 £

L'an 1853 et le 24 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe syndic

Fantin Fabien, conseiller délégué, et Deglapigny Jean Amédée, suppléant.

Écrivant M^e Thomas Philibert secrétaire.

Il s'agit d'un prêt de 5000 livres à contracter par la commune de Chamoux.

- Vu la délibération du conseil communal du 30 novembre dernier par laquelle le conseil délégué est autorisé à emprunter une somme de 5000 livres pour faire face à la dépense nécessaire pour les réparations à la maison communale.
- Vu la délibération du Conseil de charité de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne du 23 mars proche échu, portant soumission par ledit Conseil de prêter 5000 livres à la commune de Chamoux,
- Attendu que cette dernière commune ne peut faire réparer les bâtiments qu'elle possède sans recourir à un emprunt,
- Attendu que ces réparations sont urgentes et que les différer c'est causer des dommages à la Commune,

Le conseil délégué accepte à l'unanimité les conditions de la soumission contenues dans la délibération sus-narrée du Conseil de charité de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, désirant seulement qu'au moment de la rédaction du contrat d'obligation, les espèces ne soient pas comptées sonnantes, mais que le versement soit fait en billets de 1000 livres que l'administration qui prête s'engagerait de solder quatre mois d'avis.

Pour ce qui est de l'hypothèque, le Conseil délégué offre une pièce de fonds cultifs situés en la commune de Bourgneuf sur la rive gauche d'Arc, contenant environ 17 hectares, confinée au Nord par les propriétés domaniales vendues à MM. Chiron, Dunoyer et Cie, et au midi par la route de Piémont.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué

Remise d'indemnités à Boisson Antoine

L'an 1853 et le 9 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe syndic

Deglapigny Jean Amédée et Fantin Fabien, conseillers délégués,
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic fait part au conseil que le sieur Antoine Boisson demande la **remise de l'indemnité de 16,50 £** qui résulte en faveur de la commune du procès-verbal dressé par le Garde Bouvard sous la date du 12 décembre dernier.

Sur quoi le conseil délégué,
attendu qu'il résulte des informations prises que la contravention reprochée à Boisson n'a pas porté préjudice à l'arbre sur lequel il a coupé quelques branches,
a déclaré et déclare sur la notoriété publique que cette contravention n'a causé aucun dommage la commune,

et délibère à l'unanimité
que c'est justice que de renoncer à toute indemnité qui pourrait revenir à la commune, et d'en faire remise audit Boisson.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic

le secrétaire

JB Plaisance

Transcription A.Dh.

Ouverture de la session

Ordre du jour

- | | |
|--|------------------------------|
| 1° Compte du Percepteur : | voté |
| 2° Compte moral du Syndic : | voté |
| 3° Opportunité de la vente des fonds communaux situés sur la rive droite de l'Arc : | à traiter après mensurations |
| 4° Réception d'œuvre des derniers bancs confectionnés pour les foires afin de régulariser le paiement qui a été fait en mandats provisoires : | voté |
| 5° M. Mamy Frédéric propose d'emprunter provisoirement sur les fonds de la canalisation du Gellon, seulement pour attendre l'issue du prêt demandé à la ville de Saint-Jean. | |
| 6° Rôle des corvées : | Voté |
| 7° Jandet Jean-Baptiste, parcelle pour surveillance des travaux aux fontaines | |
| 8° Listes électorales | |

L'an 1853 et le 26 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire le conseil communal convoqué suivant le prescrit les articles 242 et 243 de la loi communale, par avis écrits distribués 15 jours à l'avance,
Sont présents MM. Hypolithe Gerbais de Sonnaz syndic

Plaisance Jean-Baptiste,
Petit Ambroise,
Mamy Joseph,
Thiabaud François,
Maillet François,
Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Guyot Jean,
Grollier Jean,
Jandet Jean-Baptiste,
Mamy Frédéric,

Écrivain Me Thomas Philibert secrétaire.

Les conseillers communaux se trouvant en nombre suffisant, M. le Syndic déclare la séance ouverte et propose l'ordre du jour ci-dessus pour la séance du 27 mai courant à trois heures après-midi.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Philibert

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux.
Session de Printemps 1853.

Réception d'œuvre de vingt-cinq bancs pour les marchands forains.

L'an mil huit cent cinquante trois et le vingt sept du mois de Mai à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de

M.M. le Comte Gerbais de Sonnaz Hypolithe, syndic,
Plaisance Jean Baptiste,
Deglapigny Jean,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Grollier Jean,
Fantin Fabien,
Petit Ambroise et
Jandet Jean Baptiste conseillers municipaux.

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour porte la discussion sur la proposition de **réception d'œuvre de vingt-cinq bancs confectionnés par les sieurs Guyot Jean et Thiabaud François pour les étalages des marchands les jours de foire.**

Ces bancs ont été confectionnés suivant le prescrit de la délibération du conseil communal du vingt novembre mil huit cent cinquante.

M. Jean Baptiste Plaisance rapporte que ces bancs au nombre de vingt-cinq ont été par lui reçus et agréés en l'assistance du sieur Jean Masset dit Tarin qui était alors conseiller délégué.

Jean Baptiste Plaisance qui était syndic au moment de la réception d'œuvre, déclare encore que le prix de ces bancs, convenu à dix livres pour chacun y compris la valeur des tréteaux, sur lesquels ils doivent être posés, a été payé en mandats provisoires qu'il s'agit de rembourser à M. le Percepteur qui en a fait l'avance.

Sur quoi le conseil communal,

vu la délibération ci-dessus citée qui a été approuvée ;

- Attendu que cette délibération laissait au conseil délégué le soin de faire confectionner les bancs dont s'agit à économie ;
- Attendu que le conseil délégué en a arrêté le prix à dix livres pour chaque banc porté sur deux tréteaux,

Vote à l'unanimité

que la réception d'œuvre des vingt-cinq bancs confectionnés par le sieur Thiabaud et le sieur Guyot, doit être maintenue telle qu'elle a été faite par le sieur Plaisance Jean Baptiste durant son syndicat en l'assistance du conseiller délégué Jean Masset dit Tarin.

La somme nécessaire, pour en effectuer le paiement sera portée en résidus au compte du percepteur exercice 1852.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Note insérée dans le registre

Demande de M. Mollot relativement au chemin de Bourgneuf

Décidé que l'on prendra des informations auprès de M. Guillot qui doit savoir quand et comment on a payé le terrain occupé par le chemin de Bourgneuf : question renvoyée à la session d'automne.

Transcription A.Dh.

Réparations à la maison communale.

L'an mil huit cent cinquante trois et le trente-un du mois de Mai à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. Hypolithe Gerbais comte de Sonnaz, syndic,
Plaisance Jean Baptiste,
Grollier Jaen, Mamy Joseph,
Deglapigny Jean Amédée,
Thomas François,
Thiabaud François,
Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Guyot Jean et

Petit Ambroise conseillers communaux convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour porte la discussion sur la **proposition d'activer les réparations à la maison communale.**

Il résulte de la discussion que le retard dans les réparations cause des dégradations considérables ; que la toiture est dans le plus déplorable état de vétusté et menace ruine ; que la commune est en mesure de se procurer de l'argent par la voie d'un emprunt qui se négocie actuellement avec l'administration de l'hospice de Charité de St Jean qui a fourni une soumission de prêter; laquelle soumission a été acceptée par le conseil délégué, dans la délibération du 21 avril dernier.

Il a été donné lecture des délibérations du quinze juin et du trente novembre derniers.

Il importe grandement à la commune de pouvoir mettre au plus tôt possible, les réparations dont s'agit, à exécution; il est même urgent que ces réparations soient entreprises dans le courant de cette année et que l'adjudication puisse en être donnée sans délai.

Il existe dans les fonds de caisse une somme de quatre mille livres destinée à la canalisation du Gellon; il est certain , d'un côté, que cette somme ne sera pas dépensée avant une année; il est plus que probable d'autre part que dans moins de six mois, l'emprunt demandé sera contracté et la somme de cinq mille livres qui en est l'objet sera à la disposition de la commune.

Il n'y aura pas inconvénient à prendre sur les fonds de la canalisation le premier acompte payable à l'entrepreneur, soit deux mille livres, pour en restituer le montant aussitôt après la réalisation de l'emprunt demandé à l'administration susdite.

Il est même à croire que le prêt aura lieu assez tôt, pour que l'on ne soit pas dans le cas de prendre sur les fonds de résidus; ce n'est donc que par précaution que le conseil sollicite ce changement provisoire de destination.

Après la discussion et l'exposé des raisons à l'appui de la proposition, il est arrêté ce qui suit :

Art.1: es réparations à la maison communale sont urgentes et ne sauraient être différées sans un dommage considérable pour la commune.

Art.2: On demande à Monsieur l'Intendant l'autorisation d'ouvrir immédiatement les enchères pour l'adjudication de ces réparations.

Art.3: S'il est le cas de faire un paiement d'acompte avant que le prêt à l'administration de l'Hospice de Charité de St Jean ne soit autorisé on demande l'autorisation d'en puiser le montant sur les fonds de la canalisation du Gellon, sauf à le réintégrer par le moyen du premier versement que fera l'administration qui prête.

Mis aux voix cet arrêté est voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Commune de Chamoux.
Session de printemps 1853.

Parcelle ¹ de Jandet Jean Baptiste

L'an 1853 et le 31 du mois de Mai à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de
M.M. Hypolithe Gerbais comte de Sonnaz, Syndic,

Plaisance Jean Baptiste,
Grollier Jaen,
Mamy Joseph,
Deglapigny Jean Amédée,
Thomas François,
Thiabaud François,
Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Maillet François,
Guyot Jean et
Petit Ambroise

Conseillers communaux convoqués par avis écrits suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour porte la discussion sur la **demande d'une somme de soixante livres faite par le sieur Jandet Jean-Baptiste pour surveillance des travaux** exécutés aux fontaines de Berres et Montranger.

Après avoir entendu le sieur Jandet Jean Baptiste dans ses explications sur la surveillance par lui exercée et sur le temps qu'il a dépensé à cet égard, le conseil a prié M.Jandet de sortir pendant la délibération.

La discussion fait ressortir que le conseil a entendu que la surveillance exercée par M.Jandet serait gratuite en sa qualité de conseiller habitant dans la localité où les travaux s'exécutaient.

Au moment où M.Jandet s'est chargé de cette surveillance, il n'a pas demandé qu'on fixât le prix de ses vacations.

Cependant, il ne paraît pas juste qu'il ait perdu un temps considérable sans aucune indemnité.

On propose donc de lui allouer une indemnité convenable.

La question de l'indemnité mise aux voies est votée par toutes voix favorables.

On propose ensuite de porter le chiffre de cette indemnité à vingt sept livres cinquante centimes.

Mise aux voix, cette proposition est votée à l'unanimité, moins deux votes.

Les fonds pour payer cette somme seront puisés sur les fonds prévus en dépenses casuelles pour l'exercice courant.

De tout quoi, procès -verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le Syndic
De Sonnaz

Le Secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R. D.

¹ Parcelle :note de frais

Patentes

Division administrative de Chambéry .
Province de Maurienne.

L'an mil huit cent cinquante trois et le quatorze du mois de Juin, à Chamoux, dans la salle des audiences, la commission mandementale des patentes s'est réunie aux personnes de M.M. Le Comte Hypolithe Gerbais de Sonnaz syndic de Chamoux président, Arnaud Antoine Marie notaire et Mamy Frédéric greffier, commissaires du gouvernement, Thomas Philibert Simon notaire, commissaire élu pour les exerçants et Nayroud Eloi commissaire suppléant appelé en remplacement de sieur Fantin Fabien commissaire légalement empêché,
Écrivain M. Thomas secrétaire.

M. le Président soumet à la commission une demande présentée par **les frères Bernard et Jean Bertoncini entrepreneurs maçons et fabricants de briques.**

Leurs conclusions tendent à ce que comme sujets à la patente ils soient classés comme ayant un revenu moindre de mille livres.

Sur quoi la commission,

- vu la requête présentée par les réclamants,
- attendu qu'il est notoire pour tous les membres que le revenu des réclamants n'atteint pas le chiffre de mille livres,
- attendu que la réclamation a été présentée en temps utile, ayant été reçue le 28 janvier dernier,

détermine à l'unanimité que les recourants doivent être classés comme gagnant plus de cinq cents livres, mais moins de mille.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu à la commission et signé par le syndic et le secrétaire

Le Président, syndic de Chamoux
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Transcription R.D.

Surtaxes et disette

Division administrative de Chambéry .
Province de Maurienne.

L'an mil huit cent cinquante trois et le quatorze du mois de Juin, à Chamoux, dans la salle des audiences, la commission mandementale des patentes s'est réunie aux personnes de M.M. Le Comte Hypolithe Gerbais de Sonnaz syndic de Chamoux , président,

Arnaud Antoine Marie, Mamy Frédéric, membres de la commission pour le gouvernement, Thomas Philibert élu par le syndic du mandement et Nayroud Eloi commissaire suppléant en remplacement de M. Fantin Fabien légalement empêché.

M. le Président soumet à la commission l'état de surtaxe dressé par le vérificateur et il en invite les membres à examiner et à déterminer quelle doit être la surtaxe à imposer aux exerçants qui sont compris dans ledit état, qui est du 28 Mai 1853.

Sur quoi la commission, vu l'état de la surtaxe, **prenant en considération l'état général de la disette et la misère qui afflige le pays, délibère à l'unanimité de réduire la surtaxe au minimum.**

De tout quoi , procès-verbal est rédigé séance tenante, lu à la commission et signé par le Président et le secrétaire,

Le Président, syndic de Chamoux
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Transcription R.D.

Impôt de main morte. ¹

L'an mil huit cent cinquante trois et le dix neuf du mois de Juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de M.M. De Sonnaz Hypolithe syndc, Deglapigny Jean Amédée et Fantin Fabien conseillers délégués, écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic met sous les yeux du conseil délégué un avis de paiement à lui transmis par M. l'Insinuateur de la Rochette pour le **paiement de l'impôt de main morte dû par cette commune** pour le deuxième semestre 1851 et pour les deux semestres 1852, plus cent quatre-vingt onze livres vingt deux centimes pour amende ; soit au total deux cent quatre-vingt dix livres quatre-vingt trois centimes.

Le conseil délégué fait observer que la déclaration pour la main morte de la commune a été faite et que d'après les renseignements fournis par le syndic qui était en charge à l'époque où elle a eu lieu, cette déclaration comprenait la totalité des revenus inscrits au budget. Dès lors, **il ne devrait pas y avoir lieu à l'amende.**

Le budget communal de l'exercice 1853 porte pour le paiement de la main morte, une somme de soixante trois livres soixante quatorze centimes ; et c'est là, la seule somme disponible que l'on puisse employer au paiement de cette dépense.

La commune de Chamoux, par suite des contestations survenues pour le mode de jouissance des revenus communaux, a vu son actif considérablement diminué en dix huit cent cinquante deux, de telle sorte que l'on a été obligé de voter au budget de 1853 une somme de quatre cents livres pour combler ce déficit.

Il est donc absolument impossible à la commune d'effectuer actuellement le paiement de la somme réclamée ; le conseil qui ne sait pas la cause de l'amende à laquelle il a été condamné, veut du reste en solliciter la remise; et pour ce qui est de la taxe, il sera délivré immédiatement mandat de la somme de soixante trois livres soixante quatorze centimes portée au budget de l'année courante et trente une livres quatre-vingt sept centimes, pour solde de dix huit cent cinquante **un** deuxième semestre, à puiser sur les fonds pour dépenses casuelles de l'exercice courant.

Le conseil délégué veut que la présente délibération soit une demande formelle pour la remise de l'amende.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante , lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le Président, syndic de Chamoux
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Transcription R.D.

¹ La **mainmorte** ou droit de mainmorte était un prélèvement seigneurial opéré à l'occasion du décès d'un dépendant, sous la forme d'une part de succession.

La Révolution française met fin à l'impôt seigneurial. Cependant, la majorité des impôts seigneuriaux est maintenue mais sous des formes différentes. Par exemple, la mainmorte est remplacée par les droits de succession.

Après la Révolution, la **taxe de mainmorte** est exigée par l'État, sur les immeubles appartenant à certaines collectivités, pour remplacer les droits de mutation qu'il toucherait souvent si ces immeubles appartenaient à des particuliers.

Commune de Chamoux.
Séance du conseil délégué .

Cotes reconnues irrécouvrables.

L'an mil huit cent cinquante trois et le vingt neuf du mois de juillet, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de M.M. Gerbais Hypolithe Comte de Sonnaz, syndic, Deglapigny Jean Amédée et Fantin Fabien conseillers délégués.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

Il est représenté au conseil délégué que M. Martin Joseph débiteur pour 1850 d'une somme de soixante deux livres pour censes de fonds communaux et Charvin Jean Baptiste débiteur pour le même objet, sur l'exercice 1851 de soixante trois livres, sont l'un et l'autre dans une position telle, qu'**ils ne peuvent pas payer la somme** par eux due.

Sur quoi, le conseil délégué, attendu que les deux particuliers ci-dessus dénommés, sont pauvres et n'ont pas les moyens de payer les sommes par eux dues,

délibère à l'unanimité

de déclarer comme **il déclare ces sommes irrécouvrables.**

Et attendu que le percepteur en est chargé, il lui en sera délivré mandat et pour sa décharge.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

de Sonnaz

Thomas Ph.

Transcription R.D.

Impôt des gabelles.

L'an mil huit cent cinquante trois et le quatorze du mois d'août, à Chamoux, dans le bureau communal, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. De Sonnaz Hypolithe comte, syndic,
Plaisance Jean Baptiste,
Masset Jean dit Tarin,
Grollier Jean,
Vernier Simon,
Thiabaud François,
Deglapigny Jean Amédée,
Mamy Frédéric,
Fantin Fabien,
Petit Ambroise et
Mamy Joseph, conseillers communaux.
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic met sous les yeux du conseil communal le tableau de répartition par commune de la redevance de 5950 liv. assignée à la province par le tableau N° 2 mentionné à l'art.14 de la loi du 2 janvier dernier.

Sur quoi, le conseil communal, vu l'état de répartition, le conseil délégué ayant été consulté pour les explications nécessaires sur la quantité de viande qui se tue dans la commune, il résulte que **dans la quantité déclarée on a compris celle que le boucher actuel fournit à la commune de Châteauneuf et à l'hospice du Betton où il la transporte.**

Il est du reste manifeste que la commune de Châteauneuf et celle de Betton-Bettonnet dans les quantités par elles déclarées, n'ont contemplé que celle qui se tue dans la commune et non celle qui s'y transporte, car dans toute autre hypothèse, le chiffre déclaré serait erroné.

Le conseil communal fait encore observer que la répartition n'ayant été connue en cette commune, que dans la journée du treize août courant, il n'a pas été possible de faire avant ce jour l'assignation des droits à la charge de chacun des assujettis. Il résultera de cette circonstance que le **recouvrement** de la cote d'impôt pour les mois de juillet et août restera probablement impossible ; et **la commune est sans moyen pour la payer.**

Le conseil communal vote à l'unanimité, que les observations ci-dessus devront être prises en considérations, que sous le gérondif de ces considérations, l'état dressé par M. l'Intendant est accepté comme exact pour la part mise à la charge de cette commune.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Commune de Chamoux.
Séance du conseil communal.

Règlement pour la boucherie.

L'an mil huit cent cinquante trois et le quatorze du mois d'août, à Chamoux, dans le bureau communal, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. De Sonnaz Hypolithe comte, Syndic,

Plaisance Jean Baptiste,

Grollier Jean,

Thiabaud François,

Mamy Frédéric,

Petit Ambroise et

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

Masset Jean dit Tarin,

Vernier Simon,

Deglapigny Jean Amédée,

Fantin Fabien,

Mamy Joseph, conseillers communaux.

M. le Syndic propose de dresser un cahier des charges pour **l'exercice de la boucherie**, aux fins de pouvoir arriver à la **perception de l'impôt sur la viande**.

A cet effet, il est mis sous les yeux du conseil un projet de cahier de charges auquel il est fait quelques modifications et qui est ensuite arrêté en neuf articles. Pour la mise à exécution de ce cahier de charges, le conseil délégué a dressé un projet de règlement qui est aussi soumis aux délibérations du conseil.

Après examen et discussion, et prenant en considération les motifs d'urgence pour faire face à l'impôt des gabelles,

le conseil communal arrête ce qui suit :

Art.1: Nul ne pourra faire le boucher, introduire ou vendre de la viande de boucherie dans la commune, sauf la personne qui se sera rendue adjudicataire de ce droit qui sera mis au concours par le moyen des enchères.

Art.2: Le boucher adjudicataire de la boucherie dans la commune est constitué surveillant pour toutes les contraventions relatives à l'introduction et à la vente de la viande sur le territoire de la commune.

Art.3: Toute viande introduite ou vendue dans la commune en fraude de l'article premier ci-dessus, sera saisie et confisquée au profit du boucher. Il appartiendra de saisir ladite viande, soit au boucher, soit au garde champêtre, soit au vallet communal ou tout autre agent qui serait établi. Mais quand la saisie sera faite par ces derniers, ils auront droit au tiers de la valeur de l'objet saisi.

Toutefois, il ne sera jamais permis aux susnommés de faire des visites ou perquisitions dans les maisons, sans l'autorisation écrite du syndic et sans l'assistance de deux conseillers ou tout au moins de deux notables de la commune.

Art.4: Nul citoyen ne pourra tuer pour son usage particulier aucun des animaux soumis à l'impôt des gabelles, sans avoir auparavant versé les droits entre les mains du boucher. La permission de tuer ne sera délivrée qu'après qu'il résultera que ce paiement a été effectué.

Art.5 : Le droit que le boucher percevra des particuliers qui tueront pour leur propre compte sera réglé conformément au tarif arrêté par la loi sur les gabelles et appartiendra au boucher qui n'est nullement tenu d'en rendre compte à la commune.

Art.6: Tout citoyen qui aurait tué pour son propre usage sans s'être conformé à ce qui est prescrit par l'art.4, deviendra passible d'un droit double de celui que la loi établit pour ceux qui ont fait la déclaration et obtenu le permis. Le recouvrement des droits en vertu de cet article ne pourra avoir lieu qu'autant que le délit sera constaté par un procès-verbal signé par deux témoins et le tiers de ce double droit appartiendra à celui qui aura dressé le procès-verbal. Il se fera au moyen d'un rôle qui sera remis entre les mains du percepteur et dont le montant, sauf la part à prélever en faveur du rédacteur du procès-verbal, sera versé en déduction de la dette du boucher adjudicataire.

Art.7: Le cahier des charges rédigé en neuf articles à la date de ce jour est définitivement arrêté.

Art.8: Tout propriétaire qui aurait une vache ou un bœuf qui se serait déroché et qu'il serait obligé d'amater ¹ par suite d'un accident quelconque, pourra les débiter lui-même, en payant auparavant la somme de cinq livres au boucher adjudicataire.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

¹ *Amater*. "Accabler, assommer" : si une vache tombe dans les rochers, son propriétaire pourra l'assommer et la débiter contre dédommagement.
À noter : en italien *ammazzare* = tuer, abattre (des animaux), donc *amater* !

Canalisation du Gellon

L'an 1853 et le 21 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil communal en conformité de l'autorisation contenue dans la lettre de Monsieur l'Intendant général du 19 août courant s'est réuni aux personnes de

MM. de Sonnaz Hipolythe Syndic,

Vernier Simon,

Plaisance Jean-Baptiste,

Masset Jean dit Tarin,

Guyot Jean,

Mamy Frédéric,

Guidet Jean,

Thiabaud François,

Thomas François,

Petit Ambroise,

Maillet François,

Grollier Jean,

Deglapigny Jean Amédée,

Fantin Fabien, conseillers communaux convoqués dans la forme voulue par la loi

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

Vu la lettre de M. l'Intendant général du 19 août courant qui **appelle les communes intéressées dans la canalisation du Gellon à nommer deux Délégués** qui devront prendre part à la Réunion générale qui aura lieu sous la présidence d'un Conseiller d'Intendance pour l'adoption du plan, le règlement de la cote de concours de chaque commune, et la nomination des Délégués qui représenteront la commune et la masse des intéressés dans la Commission à établir pour la surveillance et la Direction des travaux,

Le conseil communal choisit pour les deux délégués de la commune de Chamoux M.M. Gerbais de Sonnaz Hypolithe et Frédéric Mamy.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire,

Le Syndic
de Sonnaz

le Secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Impôt des gabelles.

L'an mil huit cent cinquante trois et le vingt un du mois de septembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en session extraordinaire aux personnes de M.M.de Sonnaz Hypolithe, Syndic, Vernier Simon, Maillet François, Guyot Jean, Masset Jean dit Tarin, Mamy Frédéric, Deglapigny Jean Amédée, Grollier Jean, Thiabaud François, Thomas François et Petit Ambroise, conseillers communaux. Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'objet de cette réunion est de délibérer sur les **rectifications du tableau de répartition de la redevance** de 58050 liv. assignée à la province par le tableau N.2 mentionné à l'art.14 de la loi du 2 janvier 1853.

M. le syndic fait le rappel ci-après :

Les rectifications proposées par le conseil provincial au tableau primitivement dressé par M. l'Intendant, sont inadmissibles parce qu'elles sont dénuées de fondement et que leurs motifs ne sont pas justifiés.

En effet, on ne saurait croire que M.M. les conseillers provinciaux aient été plus à même de juger les consommations de chaque commune en particulier, que n'ont pu faire les conseillers communaux eux mêmes. La consommation déclarée par ces derniers conseillers, est un fait qui doit subsister, jusqu'à preuve contraire ; or il ne résulte pas que la discussion du conseil provincial ait établi l'infidélité des déclarations faites par la commune, et tandis que l'on ne démontre pas d'une manière exacte que le résumé de notions fourni par le conseil délégué est erroné et infidèle, le chiffre de ce résumé doit être respecté comme vrai et fidèle et tout changement à ce chiffre peut être taxé de **partialité et d'injustice**.

On ne peut s'empêcher de remarquer le résultat d'une grande légèreté dans les déterminations du Conseil provincial qui change, sans motifs plausibles, les déclarations qui ont été faites par ceux qui jugeaient en connaissance de cause. Ce Conseil a supposé que les communes qu'il a dégrever ne savent pas faire leurs affaires, puisqu'il donne à entendre qu'elles ont déclaré une consommation plus forte que celles qu'elles font effectivement, et il a taxé d'injustice et d'infidélité toutes celles qui ont été surimposées.

L'impôt réparti d'après le tarif de la loi du 2 janvier dernier, sur la base des déclarations des communes et tel qu'il était consigné dans le premier tableau dressé par M. l'Intendant de la Province atteignait le chiffre total mis à la charge de la province avec un boni, qui a ensuite été réparti proportionnellement entre toutes les communes. Cette répartition avait toutes les conditions voulues de justice et d'impartialité, elle était selon l'esprit de la loi.

Il est bien évident que dans le conseil provincial, chaque membre de ce conseil a parlé en faveur des communes qui l'intéressaient plus particulièrement. C'est pour cette raison que le mandement de Chamoux est si mal traité dans la seconde répartition. Ce mandement n'a point de représentant au conseil provincial, aussi personne n'a pris sa défense et il a été surtaxé dans presque toutes ses communes ; celles qui ne l'ont pas été, le doivent probablement à quelques rapports plus directs qu'elles peuvent avoir avec quelques conseillers provinciaux.

Il faut remarquer aussi que de toutes les variations proposées par le Conseil provincial, une seule, celle qui regarde la gabelle des vins pour St Jean de Maurienne, est appuyée des motifs qui la justifient.

La somme mise à la charge de la commune de Chamoux dans la dernière répartition ne peut être recouvrée, attendu que personne parmi les débiteurs, soit bouchers, soit aubergistes, soit cafetiers ou débiteurs de liqueur ou d'eau de vie ne voudrait s'exposer à courir la chance de payer à titre d'impôt, une somme au moins égale au prix des denrées qu'ils peuvent débiter et vendre. **Si le tableau rectifié est mis à exécution, il ne peut donc plus exister à Chamoux** ni boucher, ni aubergiste, ni débiteur de liqueur et eau de vie, et dès lors la matière imposable disparaît avec le commerce qui cesse de lui donner cours.

Dans cet état des choses, le conseil communal doit s'opposer à ce que le tableau rectifié soit mis à exécution et demander en même temps que pour ce qui regarde la commune de Chamoux, le premier tableau dressé par M. l'Intendant soit maintenu sans aucun changement, et à cet effet de pourvoir par devant le conseil d'intendance, contre l'ordonnance de M. l'Intendant Général de Maurienne du 12 septembre courant, en se réservant d'agir contre le Conseil provincial, si besoin est, et contre les Conseils de toutes les communes qui croiraient devoir défendre le tableau réformé.

Sur quoi, le conseil communal en prenant en considération les motifs développés par M. le syndic :

- Attendu que les consommations de Chamoux ont été exagérées d'une manière exorbitante,
- Attendu que le chiffre de l'impôt, tel qu'il est fixé dans le tableau réformé, est impossible à recouvrer,
le conseil communal délibère à l'unanimité qu'il est le cas de se pourvoir en voie contentieuse par devant le Conseil d'Intendance de Chambéry, en concluant pour le maintien du chiffre que la première répartition avait mis à la charge de Chamoux ; fait à cet effet élection de domicile en la personne et étude de M^e Lubin, procureur à Chambéry ; conclut à ce que M. l'Intendant de Maurienne et au besoin le Conseil Provincial et tous autres intéressés, soient appelés devant ledit Conseil pour convenir de la vérité et de l'exactitude des réclamations et entendre prononcer que le chiffre résultant du 1er tableau dressé par M. l'Intendant, en la somme de 64 livres 3 centimes, sera le véritable et unique chiffre à répartir et payer.

Ledit conseil charge M. le Syndic de faire tous les actes de la procédure.

Ainsi délibéré à l'unanimité et du tout a été dressé procès-verbal, rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire. Le syndic *de Sonnaz* Le secrétaire *Thomas Ph.*

Commune de Chamoux
Séance du conseil délégué .

Remise d'impôt à Rey Hyacynthe

L'an huit cent cinquante trois et le deux du mois de novembre, le conseil délégué s'est réuni dans la salle consulaire, aux personnes de M.M. De Sonnaz Hypolithe, syndic,

Deglapigny Jean Amédée, Fantin Fabien, conseillers délégués.

Écrivant M. Thomas Philibert , secrétaire.

Vu la requête présentée par le sieur Rey Hyacynthe pour être admis à la **décharge de l'impôt des patentes**,

Attendu que ledit sieur Rey n'a aucun fonds de commerce, qu'il doit être considéré plutôt comme un ouvrier que comme chef d'atelier,

Attendu qu'il est dans l'impossibilité de payer une somme quelconque,

Le conseil délégué estime que ledit Rey Hyacynthe n'est pas dans le cas d'être frappé par les droits de patente et qu'il doit lui être fait remise de la somme pour laquelle ila été imposé.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante , lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Ouverture de la session

L'an 1853 et le 5 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal réuni ensuite de convocations écrites distribuées 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale,

Sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe syndic,
Thiabaud François,
Deglapigny Jean Amédée,
Vernier Simon,
Grollier Jean,
Guyot Jean,
Maillet François,
Guidet Jean,
Masset Jean dit Tarin,
Petit Ambroise et
Fantin Fabien, tous conseillers communaux

Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire

Les conseillers présents se trouvant en nombre suffisant la session est déclarée ouverte.

Il est procédé à l'élection des conseillers délégués et que leur suppléant par le scrutin secret.

Un premier scrutin pour le conseil délégué donne le résultat suivant. Ont obtenu les voix :

Fantin Fabien	9
Vernier Simon	4
Deglapigny Jean Amédée	4
Plaisance Jean-Baptiste	3
Mamy Frédéric	1

Pour la seconde votation portant ballottage entre MM. Vernier Simon et Deglapigny Jean Amédée, sont encore présents MM. Deglapigny Jean Amédée et Thomas François. Le résultat du scrutin est le suivant, voix obtenues :

Deglapigny Jean Amédée	5
Vernier Simon	8

On procède suite à l'élection des suppléants. Ont obtenu les voix :

MM. Plaisance Jean-Baptiste	10
Deglapigny Jean Amédée	5
Guyot Jean	4
Masset Jean dit Tarin	3
Mamy Frédéric	2
Thomas François	2

On procède ensuite au ballottage entre MM. Deglapigny Jean Amédée et Guyot Jean.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat ci après. Ont obtenu les voix :

MM. Guyot Jean	7
Deglapigny Jean Amédée	6

En conséquence ont été proclamés :

Conseillers délégués :	MM. Fantin Fabien et Vernier Simon
Conseillers suppléants :	MM. Plaisance Jean-Baptiste et Guyot Jean.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic	Le Secrétaire
de Sonnaz	Thomas Ph.

Ordre du jour pour vendredi 2h du soir

1° budget	fait
2° canal de Gellon	
3° règlement pour les écoles	fait
4° pompes à incendie	fait
5° routes. Nomination de cantonnier	fait
6° Nayroud Jean-Baptiste demande 27,50 pour des limites par lui fournies pour la délimitation des chemins (292) et pour 2 journées d'opération au chemin de Louis Caillet tendant à Champlarent.	
7° changement du garde champêtre	fait
8° pavés dans Chamoux	fait
9° replacer la foire du printemps	
10° nomination du garde champêtre	fait
11° classer Chamoux dans la deuxième catégorie pour la canalisation du Gellon	
12° parcelle de Guyot	
13° Guidet Jean - réclamation pour un chemin	fait

Transcription A.Dh..

Projet du Budget 1854

L'an 1853 et le 9 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué réuni aux personnes de :
M.M. Plaisance Jean-Baptiste Vice Syndic
Fantin Fabien et Vernier Simon Conseillers délégués
Écrivant M^e Thomas Philibert secrétaire

Vu le compte du percepteur exercice 1852 et le budget de l'exercice 1853,

Le Conseil délégué arrête :

1° l'actif pour 1854 se compose :

-a fonds disponibles des exercices antérieurs	0,00
-b revenus et recettes ordinaires	2996,69

2° le passif comprend :

-a dépenses ordinaires	3880,00		
-b dépenses extraordinaires	3747,90		7627,90

La somme à imposer est de

4631,21

3° la différence entre l'actif de 1853 et celui de 1854 consiste dans l'augmentation produite par la somme figurative pour l'impôt des gabelles.

4° la différence entre les dépenses ordinaires de l'année 1853 et celles de l'exercice 1854 provient de ce que l'on a **supprimé le traitement du Curé.**

Le Conseil délégué propose les dépenses extraordinaires ci après :

- 1° réparations à la maison communale
- 2° salaire du cantonnier
- 3° pompes à incendie
- 4° canalisation du Gellon
- 5° loyer du pré de foire
- 6° pavé dans le Bourg de Chamoux
- 7° solde du prix des fontaines
- 8° délimitation des communaux
- 9° Frais de procès

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Vice-Syndic et le Secrétaire
le Vice Syndic le Secrétaire
Plaisance Jean-Baptiste *Thomas Ph^t*

Transcription A.Dh..

Convention avec le Maître d'École

L'an 1853 et le 9 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal convoqué pour la session d'automne par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Plaisance Jean-Baptiste
Mamy Frédéric,
Fantin Fabien
Guyot Jean,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Deglapigny Jean Amédée,
Vernier Simon, et
Masset Jean dit Tarin, Conseillers communaux
Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire

Entre ledit Conseil et M. Ruffier François natif de Sevrier, domicilié à Chamoux,

il a été convenu ce qui suit :

art 1. M. Ruffier François Instituteur patenté s'engage de continuer à tenir l'école élémentaire en cette commune, qu'il a déjà commencée dès le 3 novembre dernier, pendant trois ans, sauf avis préalable de sa part, dans le cas où il voudrait cesser ses engagements avant ledit terme ; mais alors cet avis devrait être donné assez tôt pour que la Commune ait le temps nécessaire pour le remplacer sans faire perdre du temps aux écoliers.

art 2. M. Ruffier s'oblige à pratiquer dans son **mode d'enseignement** la méthode normale en se conformant à toutes les lois et à tous les règlements généraux en vigueur sur cette matière.

art 3. L'école durera six heures par jour, savoir : trois heures le matin dès huit à onze et trois heures le soir dès une à quatre.

art 4. pour tout le surplus, M. Ruffier et le Conseil promettent et s'engagent de se conformer à la **Convention** déjà passée entre eux le 8 juin 1852.

art 5. le salaire reste fixé comme il l'a été dans cette convention **il sera payé en partie avec les fonds prévus au Budget et en partie avec les cotisations payées mensuellement par les Élèves.**

Ainsi convenu et fait à double original,

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic, M. Ruffier et le Secrétaire

le Syndic		le Secrétaire
de Sonnaz	Ruffier François	Thomas Ph ^t

Transcription A.Dh..

Pavé dans le bourg de Chamoux

L'an mil huit cent cinquante trois et le onze du mois de décembre, à Chamoux dans la salle des audiences.

Le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. De Sonnaz Hypolithe, syndic,

Mamy Frédéric,

Fantin Fabien,

Vernier Simon,

Thiabaud François,

Maillet François,

Guyot Jean,

Petit Ambroise et

Masset Jean dit Tarin, conseillers communaux, convoqués suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion **sur la convenance d'établir un pavé dans le Bourg de Chamoux.**

La nécessité de réparer les rues du Bourg d'une manière convenable et propre est reconnue sans discussion.

La discussion roule ensuite sur la forme du pavé, sur la matière à y employer et sur les moyens d'arriver à la confection.

Enfin le conseil arrête :

Art.1: Il sera établi dans les deux rues principales du Bourg de Chamoux, un pavé dit Macadam avec une cunette de chaque côté de la rue.

Art.2 : Le conseil communal charge M. Mollot Eugène, ingénieur en retraite de la confection du devis et du cahier des charges, à ce, relatifs.

Art.3 : Il sera mis dans le cahier des charges la condition essentielle, que toute la fourniture et le transport des pierres sera fait par corvées.

Ainsi voté à l'unanimité .

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Achat de pompes à incendie.

L'an mil huit cent cinquante trois et le onze du mois de décembre, à Chamoux dans la salle des audiences.

Le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. De Sonnaz Hypolithe, syndic,

Mamy Frédéric,

Fantin Fabien,

Vernier Simon,

Thiabaud François,

Maillet François,

Guyot Jean,

Petit Ambroise et

Masset Jean dit Tarin, conseillers communaux, convoqués suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la **convenance d'acheter une pompe à incendie avec les accessoires nécessaires.**

La nécessité d'acheter une pompe est reconnue indispensable, sans discussion. Attendu qu'il s'agit d'un achat pour lequel on n'a pas de donnée certaine sur le prix, ni même sur la qualité et la capacité.

Le conseil communal délibère à l'unanimité

de charger M. le syndic de voir dans les ateliers de fabricants de pompes à incendie, ce qui pourrait mieux convenir, eu égard à la population de la commune, à la facilité des transports et au prix.

M. le syndic fera ensuite son rapport au conseil délégué et contractera successivement le marché, en ayant soin de convenir avec le fournisseur que le prix, à concurrence au moins de moitié, restera payable seulement après une année d'essai. Cet achat aura lieu pour la fin du mois de juillet prochain.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic de Sonnaz
Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire

Thomas Ph.

Le secrétaire

Thomas Ph.

Transcription R.D.

Nomination d'un cantonnier.

L'an 1853 et le 13 du mois de décembre, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal se trouvant réuni, suivant les convocations écrites distribuées par écrit quinze jours à l'avance, suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale, Sont présents : MM.de Sonnaz Hypolithe, syndic,

Deglapigny Jean Amédée, Vernier Simon, Thiabaud François,

Masset Jean dit Tarin, Guyot Jean, Guidet Jean, Thiabaud François,

Maillet François, Plaisance Jean Baptiste et Fantin Fabien, conseillers communaux

Écrivain, M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la **nomination d'un cantonnier**.

La proposition est ainsi formulée :

Art.1 : Un cantonnier est établi pour le bon entretien des routes communales, son service commencera au 1er janvier prochain.

Art.2 : La commune fournira au cantonnier un petit tombereau, une pioche, une massue, un marteau pour casser les pierres et un racle pour enlever les boues. Ces instruments et outils dont il sera fait inventaire, seront entretenus aux frais du cantonnier.

Art.3 : Le cantonnier pourra être requis comme aide au garde-champêtre pendant toute l'année ; il pourra constater les contraventions en délit champêtre et tous vols en campagne et ses procès-verbaux feront foi, comme ceux du garde-champêtre et forestier.

Art.4 : Les obligations du cantonnier sont les suivantes :

1- : enlever constamment la boue sur les chemins communaux.

2- : casser les grosses pierres qui font saillie dans les chemins.

3- : transporter le gravier, depuis les magasins, dans les endroits où il sera nécessaire d'en étendre pour maintenir les chemins en bon état de viabilité, sans ornières ni encombrement.

4- : surveiller l'emploi des graviers lorsque les chemins seront réparés à corvées.

5- : entretenir les rigoles qui traversent les chemins, empêcher que les eaux des ruisseaux ne les corrodent et n'y causent des dégradations.

6- : casser les glaces qui se formeraient en hiver sur les chemins traversant les ruisseaux et celles aux abords des fontaines publiques.

7- : se conformer en tous cas aux ordres et aux prescriptions du syndic et du surveillant.

8- : dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions commises au préjudice des chemins communaux .

9- : recevoir le gravier fourni à tâche et en rendre un compte fidèle et exact, chaque quinzaine, au surveillant ou à tout autre qu'il lui sera ordonné.

10- : en cas de maladie ou d'absence il devra se faire remplacer par un homme ayant capacité suffisante.

11- : maintenir en hiver, surtout, les eaux des ruisseaux et couloirs dans leur lit ; jeter de la terre dans les endroits où les glaces vives rendent le passage difficile et dangereux.

12- : pour ce qui regarde les chemins de Chamoux à Montendry et à Champlaurant, le cantonnier devra casser les glaces aux abords des ruisseaux, de manière à faire disparaître tout danger ; pour les surplus, il devra les tenir en bon état de viabilité, mais sans emploi de gravier.

Cette proposition est votée à l'unanimité ;

il est ensuite procédé au scrutin pour la nomination du cantonnier, la majorité se prononce pour Jean Merat.

Le cantonnier aura, outre les obligations et attributions ci-dessus, l'obligation spéciale de faire enlever tous entrepôts, charrettes et autres dans les principales rues du bourg et des villages et surtout les chemins communaux.

Le sieur Jean Merat intervient avec Claude Merat son père, tous les deux domiciliés à Chamoux, lequel, dûment autorisé par ce dernier, promet et s'oblige de remplir exactement tout ce qui est ci-dessus mis à la charge du cantonnier; il s'oblige à être habituellement sur les chemins communaux pour y faire journallement les réparations d'entretien qui ne sont pas l'objet des corvées

En correspectif de ses engagements, le sieur Jean Merat recevra le traitement annuel de 300 livres, payable par semestre.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux conseillers et signé par le syndic, les père et fils Merat et le secrétaire ; le tout à deux doubles.

Le syndic
de Sonnaz

Claude Merat
Merat Jean

Le secrétaire
Thomas Ph.

Parcelle ¹ du sieur Jean Guyot

L'an 1853 et le 16 du mois de décembre à Chamoux dans le Bureau du secrétariat, le Conseil communal convoqué pour la session d'automne par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Vernier Simon
Thiabaud François,
Masset Jean dit Tarin
Guyot Jean,
Guidet Jean,
Maillet François,
Plaisance Jean-Baptiste,
Fantin Fabien et
Petit Ambroise, Conseillers communaux

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement d'une note de 48 livres pour divers travaux et fournitures faits pour le compte de la commune depuis la date du 29 novembre 1852 jusqu'au 18 février dernier.

Sur quoi le conseil communal, vu la parcelle présentée par Monsieur Guyot, attendu que les travaux y prévus ont été réellement faits pour le compte de la commune,

le conseil communal délibère à l'unanimité

que la somme de 48 livres réclamée par le sieur Guyot pour les causes énoncées en sa parcelle huit sera payée en un mandat à puiser sur les fonds disponibles résultant du rôle des prestataires de corvées dont la cote a été déclarée payable en argent et qui est actuellement en recouvrement chez le Percepteur, attendu que la majeure partie des dépenses dans le paiement est demandé ont été faites dans l'intérêt des routes communales.

Et en cas d'insuffisance il sera pris sur les fonds votés pour dépenses casuelles au Budget de 1854.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic
de Sonnaz

Le Secrétaire
Thomas Ph.

Transcription A.Dh.

¹ Parcelle : note de frais

Parcelle de Jean-Baptiste Nayroud

L'an 1853 et le 16 du mois de décembre à Chamoux dans le Bureau communale, le Conseil général de la commune convoqué pour la session d'automne par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Vernier Simon
Thiabaud François,
Masset Jean dit Tarin
Guyot Jean,
Guidet Jean,
Maillet François,
Plaisance Jean-Baptiste,
Fantin Fabien et
Petit Ambroise, Conseillers communaux

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur une demande faite par Jean-Baptiste Nayroud pour prix de pierres fournies pour la limitation des chemins et pour vacations comme chaîneur dans la mensuration du chemin tendant à Champlaurant.

Sur quoi le conseil communal après avoir calculé approximativement le nombre des limites fournies par Jean-Baptiste Nayroud pour la limitation des chemins,
est d'avis de lui payer pour cet objet la somme de sept livres à puiser sur les fonds prévus pour dépenses casuelles.

Et pour ce qui regarde les deux journées dont il demande aussi le prix, le sieur Nayroud devra s'adresser au géomètre qui l'a employé.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic
de Sonnaz

Le Secrétaire
Thomas Ph^t.

Transcription A.Dh.

Réclamation de Jean Guidet

L'an 1853 et le 16 du mois de décembre à Chamoux dans le Bureau du secrétariat, le Conseil communal convoqué pour la session d'automne par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Vernier Simon
Thiabaud François,
Masset Jean dit Tarin
Guyot Jean,
Maillet François,
Plaisance Jean-Baptiste,
Fantin Fabien et
Petit Ambroise, Conseillers communaux

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour met en délibération la demande du sieur Jean Guidet tendant à **obtenir de la commune qu'elle lui fasse sa contenance dans un champ qu'il possède** sous numéro 404 de la mappe locale.

La discussion fait ressortir que le champ de Guidet est confiné au Nord par les fonds communaux de Chamoux et au midi par le chemin communal.

Le sieur Guidet Jean se retire pendant la votation.

Le Conseil communal arrête :

Il sera avant tout procédé à délimitation du chemin communal par le géomètre commis pour la délimitation des chemins communaux ; et lorsque le chemin sera définitivement établi et fixé, il sera seulement le cas de délibérer sur le mérite de la demande d'indemnité faite par le sieur Guidet Jean.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic
de Sonnaz

Le Secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Classement de la commune pour la canalisation du Gellon ¹

L'an 1853 et le 17 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué pour la session d'automne suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale. Sont présents :

MM. de Sonnaz Hipolytte syndic,
Fantin Fabien,
Maillet François,
Plaisance Jean-Baptiste,
Vernier Simon
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Guidet Jean,
Masset dit Tarin Jean
Deglapigny Jean Amédée, conseillers communaux,
Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de **demander que la Commune de Chamoux soit classée dans la deuxième catégorie de l'impôt pour la canalisation du Gellon et l'établissement d'une route** dans la vallée de la Rochette à Chamoux.

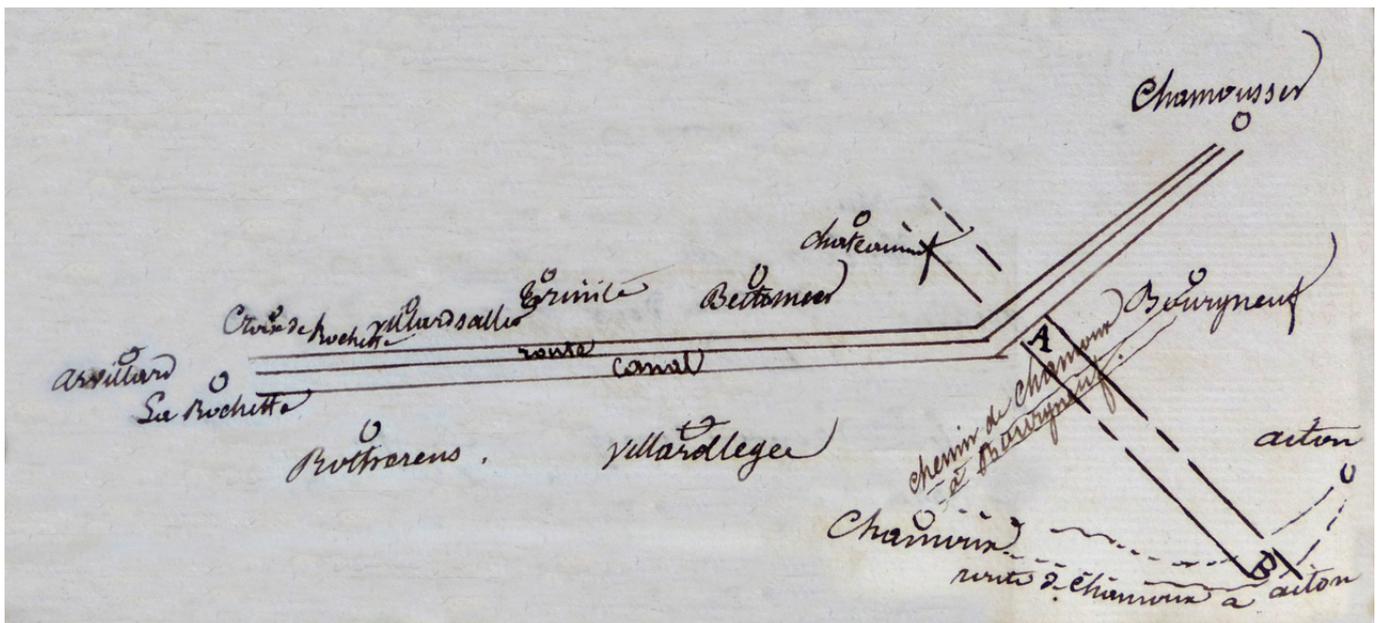
M. le Syndic déclare se récuser en sa qualité de Président de la Commission créée pour cet objet.

Il est rendu compte de ce qui a été fait et arrêté à la réunion des Délégués des Communes de la vallée le 2 octobre dernier, dans laquelle les délégués de Chamoux ont fait valoir des moyens à l'appui de la demande tendant à faire déclasser Chamoux de la première catégorie de l'impôt, pour le faire passer dans la seconde catégorie ; il résulte du rapport que l'Assemblée générale sans rien statuer sur cette demande en a donné acte en se rapportant pour la décision à l'Autorité compétente.

Les motifs développés à l'appui de cette demande n'ont pu être consignés au procès-verbal de la séance déjà assez long par les résumés principaux de la discussion, qui du reste n'a pas pu s'établir d'une manière régulière et générale, attendu le grand nombre de personnes qui y prenaient part simultanément et sans attendre leur tour de parler.

Le Conseil communal croit opportun de le rappeler ici afin de mettre toute la vérité sous les yeux de l'Autorité supérieure qui, appréciant les circonstances, ne manquera pas de faire droit aux réclamations de cette Commune.

Pour mieux circonstancier les choses et les faits, on fait ici le croquis du tracé de la route et de la canalisation.



¹ Gellon, Montmeillan, Pontcharraz : nous avons conservé la graphie du document pour ces toponymes

Il est de principe que tout consorce ¹, toute société, à peine d'être une société léonine ², doit admettre une contribution aux dépenses proportionnelle aux avantages et aux bénéfices à retirer de la chose ou du travail à exécuter en commun ; c'est là l'essence caractéristique d'une société.

C'est certainement ce principe que le Génie a eu en vue d'appliquer dans la classification des Communes de la vallée pour le consorce dont il s'agit ; mais pour ce qui regarde la commune de Chamoux, il s'est écarté sans le vouloir des bases d'une juste proportion.

Le défaut d'appréciation et de connaissance de la direction des importations et des exportations de la vallée, le défaut d'appréciation de la position topographique de Chamoux, ont fait admettre au Génie une proportion inexacte et lesive ³ pour cette dernière localité.

En effet il est à considérer que :

1°- toutes les communes de la vallée ont des produits identiques excédant leurs besoins ; ce sont spécialement les blés et les vins ; le superflu doit nécessairement avoir un débouché, un écoulement hors de la vallée, et non de commune à commune dans l'intérieur de la vallée.

L'expérience séculaire démontre que les produits que les communes de la vallée peuvent livrer au commerce s'écoulent par la Maurienne et par la Haute-Savoie pour, de cette dernière, aller en partie dans la Tarentaise et le Genevois.

La vallée du Gellon exporte très peu sur les marchés de la Province de Savoie propre.

L'écoulement des produits que la vallée peut livrer au commerce ne changera pas de surtout (*sic*) lorsque le chemin de fer Victor-Emmanuel passant à Bourgneuf ou à Chamousset au débouché oriental de la vallée, favorisera considérablement cette exportation.

La supposition que la route projetée sera continuée jusqu'à Pontcharraz ⁴, que le libre-échange vers lequel tend le Gouvernement, abaissera les barrières des Douanes avec la France, ne fera pas changer de direction à l'exportation, en ce qu'elle sera toujours plus économique de temps et de frais en se faisant par le chemin de fer qui se bifurquera probablement à Montmeillan sur Grenoble par la vallée d'Isère.

Une route devient donc d'une utilité évidente pour la vallée mais cette utilité est proportionnelle à la distance de chaque commune par rapport à la station de chemin de fer ou à la jonction des routes à Chamousset au pont Royal. Ainsi les communes de la Rochette, Arvillard, la Croix, Rotherens, Villard-Sallet, la Trinité, Villard Léger, placées dans un cul-de-sac, ne pouvant exporter leurs produits en France où ils sont en général à meilleur marché, et qui le plus souvent en fournissent au lieu d'en recevoir, ne pouvant communiquer avec Montmeillan que par une route qui serpente difficilement pour traverser une colline assez élevée, ont un intérêt majeur à pouvoir exporter leurs vins et autres denrées par une route aboutissant sans accident de terrain, sans montée ni descente, au chemin de fer à Bourgneuf ou Chamousset. C'est là une condition d'existence pour ces communes.

Si l'on considère les importations qui se font dans la vallée, il en est une spéciale qui donne la vie et l'existence aux communes d'Arvillard et de la Rochette, c'est celle des fers ; c'est là l'industrie particulière de ces deux Communes : une route leur est indispensable pour recevoir les fontes des Provinces de Haute-Savoie et de Maurienne, et pour les renvoyer ensuite manufacturées.

Les ardoises dont ont besoin les mêmes communes et les autres communes environnantes, s'importent en majeure partie de la Maurienne ; une route est encore indispensable pour ce genre de commerce, comme pour toutes autres importations et elle est d'autant plus utile pour les Communes de la vallée qu'elles sont plus éloignées du débouché.

La commune de Chamoux par sa position topographique, par les routes qu'elle possède déjà, n'est point dans les mêmes conditions; **la Route projetée lui est inutile** et ne lui apporte aucune économie dans l'entretien des deux routes qui, de Chamoux, aboutissent l'une à Bourgneuf, l'autre au pont d'Aiton ; tandis que pour les autres communes de la vallée, la route projetée remplace l'ancienne et procure ainsi une grande économie : ces communes conservent sur la nouvelle Route leur passage et leur roulage.

Tandis que Chamoux qui se trouvera distant de plus d'1 km de la nouvelle route coordonnée avec la canalisation du Gellon, perdra totalement le passage et le roulage qu'il a actuellement, et tombera dans un isolement complet ⁵.

2°- une autre circonstance, quoique secondaire, milite pour faire classer la Commune de Chamoux dans la seconde catégorie. D'après le tracé, la route devrait suivre la rive gauche du Gellon et deviendra **une digue** pour les fonds placés sur cette rive, tandis que les eaux de cette petite rivière corroderont et morcelleront toujours les terrains situés sur la rive droite ; et les propriétaires riverains subiront ainsi un accroissement d'impôt pour se garantir contre les corrosions, à peine de voir leurs

¹ consorce : consortium

² léonin : Se dit d'un partage où quelqu'un se réserve la plus grosse part, la part du lion

³ lésive : qui lèse

⁴ Pontcharra : en 1853, la Savoie n'est pas encore rattachée à la France, et, voisins d'Allevard ou Pontcharra, les habitants de la vallée doivent cependant supporter des droits de douane sur les importations et exportations.

⁵ En effet, la route « royale » longeait la plaine sur le bord du massif, de la Rochette vers Aiguebelle en passant par Chamoux : les commerces et services de Chamoux avaient donc gros à perdre avec le détournement du trafic.

terres insensiblement corrodées et emportées ; en outre la position de la route sur la rive gauche nécessitera des dépenses de la part de la commune de Chamoux pour la construction de ponts à divers intervalles, afin de pouvoir cultiver les terrains de cette commune que le tracé jettera sur la rive gauche. Ces deux circonstances qui sont des avantages pour les communes de la rive gauche sont des sources de perte et de dépenses pour les communes de la rive droite.

Il est en conséquence juste et équitable d'entrer en ligne de compte ces désavantages pour la commune de Chamoux, par une diminution en sa faveur dans sa quote de concours pour le consorce.

3°- la canalisation du Gellon est une œuvre indispensable pour **la salubrité et l'amélioration des terrains**.

Cette entreprise atteint le but proposé pour toutes les communes sauf pour la commune de Chamoux où il se présente une malheureuse exception.

En effet, tous les terrains situés au levant du chemin de Chamoux à Bourgneuf, et compris au nord du chemin tendant de Chamoux à la Croix d'Aiguebelle soit jusqu'à la Chaumaz, formant les deux cinquièmes des terrains à assainir, ne profiteront en rien de la canalisation du Gellon : ils resteront inondés et malsains, à moins qu'il ne soit établi un canal dans la direction indiquée au croquis par les lettres A B.

Et attendu que les terrains au levant du chemin de Chamoux à Bourgneuf sont désignés par le Génie comme devant contribuer à l'impôt pour la canalisation, il devient équitable que le canal AB soit exécuté aux frais de l'entreprise générale ; à défaut de quoi, ces terrains doivent être exemptés de l'impôt en faveur de l'entreprise.

Par tous ces motifs,

Le Conseil communal déclare se refuser formellement d'adhérer au consorce proposé par le Génie, pour une quote quelconque excédant celle représentée par la seconde catégorie, maintenant ainsi l'offre de ses délégués.

Quant à la canalisation, vu qu'elle reste sans effet pour les terrains au levant du chemin de Bourgneuf sans le canal proposé dans la direction AB des croquis, le Conseil demande que ces terrains soient exemptés de l'impôt à moins que l'on n'établisse pour leur écoulement un canal spécial.

Le Conseil ne peut se dispenser de rappeler ici que l'insalubrité de la vallée est due aux **opérations mal dirigées du diguement** d'Arc et d'Isère, et que par ce fait, le pays est en droit d'espérer avec toute confiance que le Gouvernement interviendra pour une forte partie de la dépense destinée à réparer tant de maux causés par l'inondation.

Les deux Provinces de Savoie propre et de Maurienne qui reçoivent depuis bien des années l'impôt prélevé à titre d'impôt provincial sur les communes de cette vallée, seront aussi appelées à fournir un subside aux communes du consorce pour lesquelles ces provinces n'ont jamais rien fait jusqu'à ce jour, sauf quelques allocations de peu d'importance pour la province de Maurienne.

Le Conseil prie Monsieur l'Intendant général de vouloir bien amener le Conseil divisionnaire et les Conseils provinciaux à accorder à cette vallée des allocations de fonds proportionnées à ses droits et à ses besoins.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice-syndic excusant le syndic empêché, et par le secrétaire.

Le vice syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Phrt

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux.
Séance du conseil délégué.

Commission pour les patentes.

L'an mil huit cent cinquante trois et le vingt et un du mois de décembre, à Chamoux, dans le bureau du secrétaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de
M.M. De Sonnaz Hypolithe, syndic,
Fantin Fabien et Vernier Simon, conseillers délégués.
Écrivain, M. Thomas Ph. Secrétaire.

Le conseil procède à la formation de la commission dont est cas aux art.32 et 33 de la loi du 7 juillet 1853.

Sont choisis et nommés pour membres de la commission:

M.M.Guyot Jean , taillandier ¹
Nayroud Eloi-Joseph, épicier
Christin Louis, aubergiste

et pour suppléants :

Tronchet Etienne, fabricant d'huile
Nayroud André, serrurier
Bally Jean François, cafetier

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

¹ Taillandier : 1°) Celui qui confectionne des vêtements, tailleur" 2°) Celui qui confectionne des instruments tranchants

Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué

Installation de M. le Juge

L'an 1853 et le 22 du mois de décembre à Chamoux dans le Château de M. le Syndic,
le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de
MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Fantin Fabien et Simon Vernier conseillers délégués,
Écrivant M^e Thomas Philibert secrétaire

Comparaît Spectable Florentin Molin avocat nommé Juge du mandement de Chamoux par décret royal du 24 novembre dernier, lequel déclare qu'il veut dès ce jour entrer en exercice de ses fonctions et demande acte de sa présentation.

Sur quoi le conseil délégué donne acte à spectacle Molin de sa déclaration de prendre dès ce jour possession du Mandement en qualité de Juge.

De tout quoi a été dressé procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic, le Juge et le Conseil délégué et le Secrétaire

le Syndic
de Sonnaz
F. Molin

F. Fantin
S. Vernier

le Secrétaire de Chamoux
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Remboursement d'avances pour réparations aux fontaines du Bourg

L'an 1853 et le 24 du mois de décembre à Chamoux dans le Bureau du secrétariat, le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste Vice-Syndic, le Syndic empêché,
Fantin Fabien et Simon Vernier conseillers délégués,
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

Par délibération du 12 août 1852 il a été délibéré que le paiement d'une somme de 105 livres 25 centimes dépensée d'urgence pour réparations aux fontaines du Bourg de Chamoux serait payé en un mandat sur les fonds pour dépenses casuelles de 1852 ; mais ces fonds ayant été insuffisants une allocation spéciale a été faite pour cet objet au Budget de 1853.

D'après des conventions des 8 et 21 septembre 1821 le Barrage pour la prise d'eau des Moulins Maillet et la dérivation des fontaines du Bourg doit être entretenu à moitié frais par la commune et par le Meunier Maillet. Dans une crue d'eau extraordinaire tous ces barrages ont été emportés et le Bourg de Chamoux s'est trouvé privé d'eau.

La note de la dépense arrive à 290 livres 50 centimes, dont M. le Comte de Sonnaz a fait en grande partie l'avance. Le conseil délégué déclare que cette dépense était de tout urgence.

La moitié à la charge de la commune de	145,25
A compte de laquelle il a été fourni des bois communaux pour	40,25
Ce qui réduit la dette de la commune à	105,25

Le conseil délégué délibère à l'unanimité

que cette somme sera payée à M. le Comte de Sonnaz en un mandat à puiser sur les fonds prévus pour cet objet au Budget de 1853 art. 50.

De tout quoi a été dressé procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic, le Juge et le Conseil délégué et le Secrétaire

pour le Syndic empêché
le Vice-syndic
JB. Plaisance

le Secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de *Maurienne*
COMMUNE
d...e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET SCRUTATEURS DÉFINITIFS

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre dernier, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit ~~deux~~ heures du ~~matin~~ *soir*, dans la salle *consulaire* affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Plaisance Claude et Rosset Thomas* ... plus âgés, et les sieurs ... *Nayroud Simon et Brunier Jacques*... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Emery F^{çois}* ...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, et même dans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi » a donné pour résultat ... *onze*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *onze*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>M. De Sannaz</i>		<i>9</i>	<i>voix</i>
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	-	<i>9</i>	-
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>		<i>7</i>	
<i>Grollier Jean</i>		<i>6</i>	
<i>Fantin Fabien</i>		<i>4</i>	
<i>Vernier Simon</i>		<i>3</i>	
<i>Thomas philibert</i>		<i>3</i>	
<i>Maillet François</i>		<i>3</i>	
<i>Guyot Jean</i>		<i>2</i>	
<i>Bally J. -Fr^{çois}</i>		<i>2</i>	
<i>Nayroud Simon</i>		<i>1</i>	
<i>Mamy Joseph</i>		<i>1</i>	
<i>Thomas François</i>		<i>1</i>	
<i>Deqlapigny</i>		<i>1</i>	
<i>Mamy Frédéric</i>		<i>1</i>	

Un billet ne contenait que 3 noms..

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

De tout quoi a été rédigé le présent Procès-verbal, séance tenante, à double original, en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

Fait à *Chamoux* le *10 juillet 1853*

J-B Plaisance
Plaisance Claude *Emery F^{çois}*
Le Président de Sannaz
Rosset Thomas *Nayroud Simon* *Jacques Brunier*

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Commune*

L'an mil huit cent cinquante *trois* et le *dix juillet* à *Chamoux* dans la salle consulaire à *deux* heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *De Sennaz Hippolyte* Président,

de MM. ... *Paisance Jean-Baptiste*

Jeandet Jean-Baptiste (sic)

Grollier Jean

Fantin Fabien

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure ~~due~~ ...*quatre après-midi*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ...*quatre* heures *de l'après-midi*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

J-B Paisance

Le Président de Sennaz

Grollier Jean

Janet JB

Fantin F

Thomas Philibert

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *oinq* ... heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante six*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Masset Tarin Jean</i>	<i>26</i>
<i>Vernier Simon</i>	<i>18</i>
<i>Thiabaud François</i>	<i>14</i>
<i>Jeandet Jean-Baptiste</i>	<i>14</i>
<i>Nayroud Simon</i>	<i>9</i>
<i>Christin Jacques</i>	<i>11</i>
<i>Paisance Pierre</i>	<i>8</i>
<i>Maitre François</i>	<i>7</i>
<i>Nayroud François Bruno</i>	<i>6</i>
<i>Paisance Claude</i>	<i>5</i>
<i>Nayroud Jean-Baptiste</i>	<i>5</i>
<i>Maillet Pierre</i>	<i>4</i>
<i>Berthollet François</i>	<i>4</i>
<i>Bugnon Simon Jh</i>	<i>4</i>
<i>Rosset Thomas</i>	<i>4</i>
<i>Mamy Jean</i>	<i>3</i>
<i>Deplante François</i>	<i>3</i>
<i>Maillet Paul</i>	<i>2</i>
<i>Nayroud Eloi Jph</i>	<i>2</i>
<i>Ramel Jean</i>	<i>2</i>
<i>Bally Jh François</i>	<i>1</i>
<i>Pivaux Joseph</i>	<i>1</i>
<i>Christin Joseph</i>	<i>1</i>
<i>Christin Louis</i>	<i>1</i>
<i>Fantin Antoine</i>	<i>1</i>
<i>Paisance André</i>	<i>1</i>
<i>Voix nulles</i>	<i>12</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

J-B Paisance *Le Président de Sonnaz* *Fantin Fabien* *Jeandet Jean-Baptiste*
Grollier Jean *Thomas Pit*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M.M. Gerbais De Sonnaç Comte-Hippolyte</i>	<i>55</i>
<i>Thomas Philibert Simon notaire</i>	<i>48</i>
<i>Mamy Frédéric greffier</i>	<i>34</i>
<i>Thomas François géomètre</i>	<i>7</i>
<i>Deglapiigny Jean-Amédée</i>	<i>5</i>
<i>Arnaud notaire</i>	<i>3</i>
<i>Masset Jean</i>	<i>1</i>
<i>Christin Jean</i>	<i>1</i>
<i>Onze bulletins ne portent qu'un nom, quatre n'en portent que deux</i>	

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Le Président de Sonnaç *Fantin F*
J.-B. Plaisance *Grollier Jean* *Jandet JB* *Thomas Philibert*

Transcription A.Dh

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
09-01-1853	Nomination du vallet communal et pedon postal (définition de leur rôle)	3	pedon vallet communal
16-01-1853	Transposition de fonds pour payer l'Entreprise des fontaines	4	paiement fontaines
31-01-1853	Plantes de bois pour construction demandées par R^d Mollot	5	bois construction
25-02-1853	Prêt d'une somme de 260 livres	6	prêt
25-02-1853	Païement de l' impôt de main morte (difficultés)	7	impôt main morte
25-02-1853	Réception d'œuvre des fontaines des Berres, Montranger et Villardizier	8	réception d'œuvre fontaines
09-03-1853	Reconnaissance d'une somme reçue sur les fonds des fournitures militaires de 1814 (sic) .	9	fournitures militaires
12-03-1853	Concession de bois	10	concession bois
15-03-1853	Mise aux enchères pour le bail des communaux de la Chaumaz	11	enchères communaux
22-03-1853	Indemnité en faveur de la commune (P.V. infligé Thiabaud, discuté par la commune)	12	PV forestier
24-04-1853	Emprunt de 5000 £ (réparations à la maison communale)	13	emprunt maison communale
09-05-1853	Remise d'indemnités à Boisson Antoine (autre P.V. discuté par la commune)	14	PV forestier
26-05-1853	Ouverture de la session et OdJ	15	
27-05-1853	Réception d'œuvre de vingt-cinq bancs pour les marchands forains.	16	bancs marchands forains.
?	Note insérée, concernant le chemin de Bourgneuf	17	chemin Bourgneuf
31-05-1853	Réparations à la maison communale	18	réparations maison communale
31-05-1853	Parcelle de Jandet Jean Baptiste	19	parcelle
14-06-1853	<i>Commission des patentes : réclamation Bertoncini maçon</i>	20	patente
16-06-1853	Réduction de la surtaxe pour cause de disette	21	taxes misère
19-06-1853	Impôt de main morte	22	impôt main morte
29-07-1853	Cotes reconnues irrécouvrables	23	misère
14-08-1853	Impôt des gabelles : contestation sur la quantité de viande tuée sur la commune	24	gabelle
14-08-1853	Impôt sur la viande : règlement pour la boucherie	25	règlement boucherie
21-04-1853	Participation à la Réunion générale pour la canalisation du Gellon	26	canalisation Gellon
21-09-1853	Modification partielle et injuste de l'évaluation de l'impôt des gabelles	27	gabelle
02-11-1853	Remise d'impôt à Rey Hyacinthe	28	Impôt patente
05-12-1853	Ouverture de la session : élection des conseillers délégués. OdJ prochaine séance	29	élection conseillers délégués
09-12-1853	Projet du Budget 1854 (<i>suppression traitement du Curé etc</i>)	31	projet Budget
09-12-1853	Convention avec le Maître d'École	32	convention école
11-12-1853	Pavé dans le bourg de Chamoux	33	Pavage Bourg
11-12-1853	achat de la pompe à incendie	34	pompe incendie
13-12-1853	nomination d'un cantonnier, ses tâches	35	cantonnier
16-12-1853	Parcelle du sieur Jean Guyot	36	parcelle
16-12-1853	Parcelle de Jean-Baptiste Nayroud	37	parcelle
16-12-1853	Réclamation de Jean Guidet : contenance de son champ (404 de la Mappe) selon délimitation des communaux et du chemin communal	38	délimitation chemin communal
17-12-1853	discussion sur le classement de la commune pour la canalisation du Gellon : avantages et inconvénients (sérieux) pour Chamoux	39	canalisation Gellon
21-12-1853	Formation de la commission pour les patentes	42	commission patentes
22-12-1853	Installation de M. le Juge du Mandement	43	juge mandement
24-12-1853	Remboursement d'avances pour réparations aux fontaines du Bourg : part de Maillet	44	moulin Maillet intempéries
10-07-1853	Élections des Présidents et scrutateurs définitifs	45	élections
10-07-1853	Élections des conseillers de la Commune	46	élections
10-07-1853	Élections des conseillers de la Province	48	élections

Nb : comme on le constate, le classement des délibérations dans le registre, ne suit pas toujours l'ordre chronologique...